



Congés payés et arrêt maladie

AUCHAN

**LA COUR DE CASSATION
TRANCHE EN FAVEUR DES
SALARIÉS DANS UN ARRÊT
DU 13 SEPTEMBRE DERNIER**



Par courrier du 19 septembre la CFDT AUCHAN demande à la Direction que l'ensemble des salariés en arrêt de travail pour accident du travail ou maladie soient crédités des congés payés rétroactivement. C'est un droit, c'est un dû !

La cour de cassation a enfin tranché en écartant le droit français au profit du droit européen sur la question de l'acquisition des congés par un salarié absent pour cause de maladie ou d'accident du travail.



Une victoire pour les salariés en arrêt maladie.



Le 13 septembre dernier la Cour de cassation indique : **« Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ».**

Le code du travail indiquait le contraire et l'état Français était régulièrement condamné sur le sujet, sans pour autant vouloir modifier les textes réglementaires.

Les salariés en maladie ne pouvaient donc acquérir de nouveaux droits à congés tout le temps de la durée de leurs arrêts et ceux en accident du travail n'avaient droit aux congés que pour la première année de l'arrêt.

C'est maintenant chose révolue : **chaque salarié en arrêt continuera à obtenir des congés payés durant la période de son absence.**

Bien sûr, AUCHAN ne peut déroger à la règle et doit comme tout employeur appliquer cet arrêt de la Cours de Cassation.

Les élus CFDT, avec TOI et pour TOI !